

La loi du 22 mai 2019 a pour ambition de favoriser la croissance des entreprises. Zoom sur les principales mesures.

LOI PACTE

QUELS CHANGEMENTS EN DROIT DES SOCIÉTÉS



D.R.

Alice Bellilchi,
avocate associée du
cabinet Steering Legal
(Marseille)

Avec plus de 200 articles, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi Pacte, s'attaque à une multitude de sujets dans le but de limiter certaines contraintes rencontrées par les entreprises.

Obligation allégée de nommer un commissaire aux comptes. L'une des mesures phares concerne la refonte des conditions de nomination des commissaires aux comptes (CAC). La loi harmonise et relève les seuils au-delà desquels la désignation d'un CAC est obligatoire. Désormais, toutes les sociétés commerciales doivent faire certifier leurs comptes par un CAC si au moins deux des trois seuils suivants sont atteints : 4 millions d'euros de bilan, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes et 50 salariés, en application du décret 2019-514 du 24 mai 2019. Par ailleurs, l'obligation propre aux SAS de nommer un CAC si la société contrôle ou est contrôlée par une autre société est supprimée. Pour les groupes d'entreprises, les seuils s'apprécient au niveau de l'ensemble formé par la mère et ses filiales et l'obligation de nommer un CAC repose sur la société mère. Toutefois, les sociétés contrôlées devront aussi désigner un CAC si elles dépassent deux des trois seuils suivants : 2 millions d'euros de bilan, 4 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes et 25 salariés. Ces nouvelles obligations s'appliquent à compter du premier exercice ouvert après le 26 mai 2019. Les mandats des CAC en cours à cette date se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration.

Audit simplifié. Certaines sociétés (celles à la tête d'un groupe - hors groupe consolidé -, celles contrôlées ayant l'obligation de désigner un CAC ainsi que celles qui en ont nommé un volontairement) pourront décider de limiter la durée du mandat du CAC à trois ans au lieu de six et opter pour une formule allégée de l'audit avec dispense de certains rapports et diligences.

Avances en compte courant facilitées. Tout associé d'une société civile, d'une SARL ou d'une société par actions peut désormais procéder à une avance en compte courant, sans qu'il soit nécessaire qu'il détienne au moins 5 % du capital, comme c'était le cas auparavant. Par ailleurs, la loi permet aux présidents de SAS et aux directeurs généraux de SA de consentir des avances en compte courant.

Prêts interentreprises allongés. La durée maximale des prêts entre entreprises entretenant des liens économiques passe de deux à trois ans.

Enjeux sociaux et environnementaux, raison d'être et société à mission. La loi introduit de nouveaux concepts de responsabilisation. Toute société est tenue à une gestion « dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Elle peut aussi se doter d'une « raison d'être », constituée des principes qu'elle entend respecter dans la réalisation de son activité en y affectant des moyens. Enfin, elle peut opter pour le statut de « société à mission », en précisant dans ses statuts un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux définis dans le cadre de son activité.

Création d'un fonds de pérennité. La loi innove en créant le « fonds de pérennité ». Il permettra à une ou plusieurs sociétés, qui transmettent gratuitement et irrévocablement leurs actions à ce fonds, de confier à ce dernier la gestion de leurs titres dans le but de contribuer à la pérennité économique des sociétés concernées.

Comptes annuels, BSPCE, actions gratuites, actions de préférence... Diverses mesures assouplissent le fonctionnement des sociétés. Les entreprises moyennes peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels. Le régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des actions gratuites est légèrement modifié pour favoriser l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux. Enfin, la loi supprime certaines conditions relatives à l'émission d'actions de préférence dans les SA non cotées (par exemple, il est possible d'accorder un droit de vote double à des actions même si elles ne sont pas entièrement libérées ni inscrites au nominatif depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire).

Souvent qualifiée de loi « fourre-tout », la loi Pacte a le mérite de ne pas ajouter de nouvelles obligations aux entreprises et de tenter d'assouplir leur fonctionnement. On aurait toutefois espéré que le législateur aille plus loin dans cette voie de simplification en vue d'améliorer leur compétitivité.